

N° 8666²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de
Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole
y relatif, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(30.1.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Michel WOLTER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, M. Laurent ZEIMET, Membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n°8666 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères le 10 décembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 20 janvier 2026.

Lors de la réunion du 27 janvier 2026, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances et Monsieur Michel Wolter a été désigné rapporteur du projet de loi. La Commission des Finances a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 30 janvier 2026.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à approuver un Avenant modifiant la Convention fiscale avec la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

En effet, l'Action 14 du Plan d'Action BEPS prévoit des recommandations et des solutions afin d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends entre pays.

Cet avenant s'inscrit dans le contexte de l'Action 14 du Plan d'action BEPS qui formule des recommandations visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends entre pays. Ainsi, une modification du paragraphe 2 de l'article 25 (Procédure amiable) de la Convention a été apportée, ceci dans le but de le mettre en ligne avec l'approche adoptée à la dernière version du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 20 janvier 2026, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre quant au fond du projet de loi.

Pour l'observation d'ordre légistique, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État indique que l'intitulé du projet de loi est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025 ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article unique

L'article unique vise à approuver un Avenant, fait à Luxembourg le 14 mai 2025, modifiant la Convention fiscale avec la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'article unique.

*

5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8666 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de
Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en
matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole
y relatif, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025**

Article unique.

Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 14 mai 2025, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006, tels que modifiés par le Protocole, signé à Rome, le 18 septembre 2009.

Luxembourg, le 30 janvier 2026

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Michel WOLTER